

## Paroles d'Anguilles

### SUIVIS DE L'ANGUILLE EN LOIRE

#### Projet de règlement européen sur l'anguille

#### SOMMAIRE

Page 1 *Projet de règlement européen*

Page 2 *Actualisation du Plan de gestion*

Page 3 *La Directive Cadre Eau*

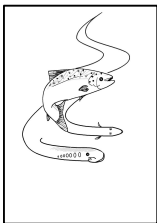
Page 4 *La loi sur l'eau*

L'ensemble des constats de diminution de la population d'anguille sur son aire continentale de répartition a alarmé la Communauté Européenne sur la nécessité urgente d'établir une gestion européenne de l'espèce.

Une note de Règlement du Conseil Européen instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne a donc été rédigée en 2003 et proposée en 2005 auprès du parlement européen (voir lettre N°7).

décidé d'établir un règlement et non une directive. Le règlement a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout état membre.

Lorsque ce règlement sera établi, le projet est en effet pour l'instant très évolutif, les Etats membres devront élaborer un programme de gestion de l'anguille pour chaque bassin fluvial qui permettra d'assurer un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40% de la biomasse d'anguilles argentées correspondant à la meilleure estimation de l'échappement qui aurait existé si la mortalité anthropique n'avait pas eu d'impacts sur le stock (voir lettre N°7). Le programme de gestion de l'anguille peut contenir notamment des mesures de réduction de l'activité de pêche commerciale et récréative, d'amélioration de l'environnement, d'arrêt de turbines, etc.



### LOGRAMI

#### Aurore Baisez

Université de Rennes 1  
Campus Beaulieu  
LOGRAMI, ERT 52, Bat 25  
1 Avenue du Général Leclerc  
35042 Rennes Cedex

Téléphone : 02 23 23 69 36  
Tel Portable : 06 99 87 63 36  
Télécopie : 02 23 23 51 38  
Messagerie : [tableau-anguille-loire@hotmail.fr](mailto:tableau-anguille-loire@hotmail.fr)

Site : [www.anguille-loire.com](http://www.anguille-loire.com)

Cette note mentionne que le double aspect de la reconstitution des stocks d'anguilles (problème à grande échelle qui se pose dans des eaux de petites dimensions) impose une répartition des rôles entre l'Union européenne et les états membres ; et entre les autorités et les intéressés (*les usagers et les gestionnaires*). D'une part, l'Union européenne devra définir les modalités d'une gestion durable, puis les imposer aux autorités nationales qui, à leur tour, peuvent les transformer en conditions imposées aux plans de pêche régionaux. D'autre part, les nations devront mettre à disposition des informations sur la situation locale, afin que l'Union européenne puisse contrôler et évaluer la gestion mise en place. Il est par conséquent crucial d'instaurer une collaboration satisfaisante entre les usagers, les gestionnaires et les autorités.

Dans ce contexte, l'Union Européenne a

Un état membre qui n'aura pas transmis un plan de gestion de l'anguille à la Commission pour approbation d'ici à la fin 2008 selon les dernières versions, ou dont le plan n'aura pas été approuvé par la Commission réduira soit l'effort de pêche d'au moins 50 % ou assurera une diminution des captures d'anguilles d'au moins 50 % par rapport aux moyennes 2004-2006, soit par réduction de la saison de pêche de l'anguille ou par d'autres mesures portant sur les autres facteurs de mortalités anthropiques. Une traçabilité des produits de la pêche devra aussi être mise en place. Ces deux mesures seront appliquées très rapidement.

Les dernières discussions de fin avril ont repoussé le vote de ce règlement pour au plus tôt mai ou juin 2007 pour une mise en application pour le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Dès que la version définitive sera disponible, vous pourrez la télécharger directement depuis le site du Tableau de bord Anguille Loire ([www.anguille-loire.com](http://www.anguille-loire.com)).



## Actualisation du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs

Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin de la Loire, des Côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise s'inscrit dans le cadre de l'application du **décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.**

Il définit, par cours d'eau ou groupe de cours d'eau, 6 chapitres de mesures permettant de protéger les espèces dont certaines sont particulièrement menacées. Il s'agit pour le territoire concerné du saumon atlantique (*Salmo salar*), de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*), de la grande alose (*Alosa alosa*), de l'alose feinte (*Alosa fallax*), de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*), de la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) et de l'anguille (*Anguilla anguilla*).

Ce plan de gestion est établi suite à de nombreuses concertations entre les membres du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI). Ce comité, créé par décret, a vu sa composition précisée par un arrêté ministériel du 15 juin 1994, en ce qui concerne la représentation de l'Etat, des différents usagers et gestionnaires. Le plan vise concrètement la gestion des conditions de production, de circulation et d'exploitation de ces

Espèces. Le plan actuel arrive à échéance fin 2007 et son actualisation est en cours afin de rédiger le plan 2008/2011. (téléchargeable sur [www.anguille-loire.com](http://www.anguille-loire.com)).

### Qui veille à l'application de la réglementation ?

Le préfet de chaque département est chargé de l'application de la réglementation. Localement, ce sont les Directions Régionales de l'Environnement (DIREN), les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ainsi que les Directions des Affaires Maritimes (DDAM, DRAM) qui sont chargées de mettre en œuvre cette politique pour l'Etat.

En domaine fluvial, les services impliqués dans la police sont principalement les DDAF, les services de la navigation sur les grands axes et les DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement). Pour les contrôles, ces services s'appuient sur les brigades du Conseil Supérieur de la Pêche (ONEMA) et les services de gendarmerie. En domaine maritime, interviennent les DDAM mais aussi les services des douanes et la gendarmerie maritime.

Pour tous renseignements :  
DIREN Pays de la Loire et DIREN Seine Normandie (Plagepomi 2006-2010)

### Qui restaure ?

Les aménagements sont réalisés par les maîtres d'ouvrages : collectivités locales, propriétaires d'ouvrages, associations ou fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les projets de plus grande envergure, cette mission est déléguée aux organismes qui les regroupent (associations, syndicats de rivière ou de bassin versant, collectivités territoriales).

### Avec quels moyens ?

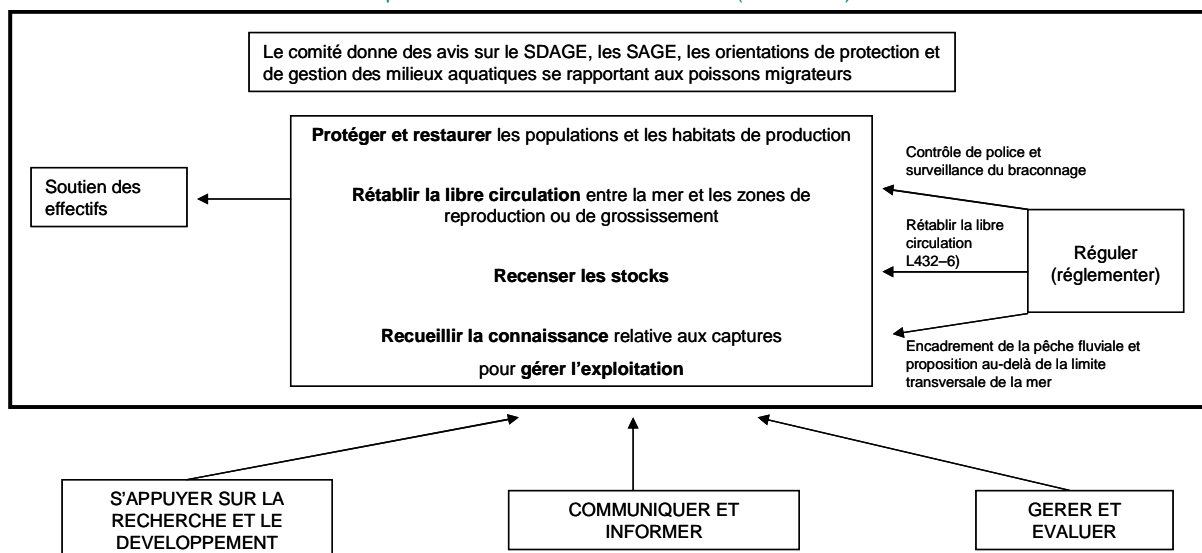
Les principales sources de financements de la connaissance et des travaux relatifs aux migrateurs sont issues :

- de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- des collectivités territoriales et leurs groupements, notamment les régions, les départements, EDF, ainsi que les établissements publics de l'Etat
- des maîtres d'ouvrages (syndicats, propriétaires d'ouvrages, associations de pêche, fédération de pêche).

### Avec quelle connaissance ?

Les suivis nationaux gérés par le CSP, les stations de contrôle des migrateurs (LOGRAMI, Fédération etc.), le Tableau de Bord Anguille et les unités de recherches constituent la base de la connaissance des stocks.

Schéma des missions du COGEPOMI d'après PLAGEPOMI Seine Normandie (2006-2010)



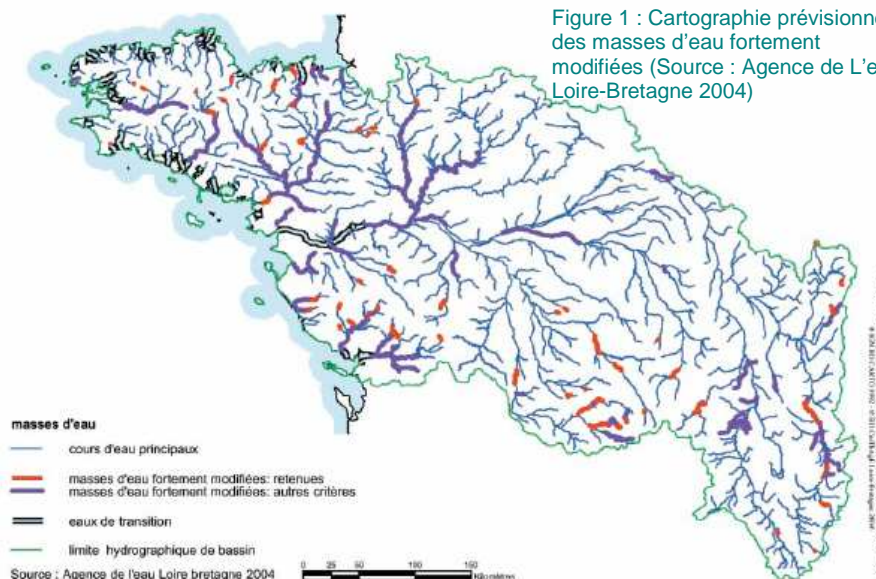
## La directive cadre sur l'eau, 23 octobre 2000, Communauté européenne

La directive du 23/11/00 adoptée par le Conseil et par le Parlement européens définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique. Cette directive est appelée à jouer un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe, en effet, des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. Elle entraînera à terme l'abrogation de plusieurs directives. Toutefois, celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole restent en vigueur.

### Quels objectifs ?

La directive cadre traite de la qualité des eaux et de l'atteinte d'ici 2015 d'un **bon état général** tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières. Le bon état est défini par des paramètres écologiques, chimiques et quantitatifs. Un objectif adapté (le **bon potentiel écologique**) peut par ailleurs être retenu pour des masses d'eau fortement modifiées du point de vue de l'hydromorphologie, notamment en raison d'activités économiques. Il est demandé d'améliorer la qualité chimique des eaux en inversant, là où c'est nécessaire, la tendance à la dégradation de la qualité des eaux souterraines, et, pour les eaux superficielles, en réduisant progressivement les rejets de substances "prioritaires", les rejets devant être supprimés dans 20 ans pour des substances "**prioritaires dangereuses**". En application de la directive cadre, une première liste de 33 substances a été adoptée comprenant des métaux, des pesticides, des hydrocarbures, (décision n°2455/2001/CE du 20 novembre 2001).

COURS D'EAU PRINCIPAUX.  
IDENTIFICATION PRÉVISIONNELLE DES MASSES D'EAU FORTEMENT MODIFIÉES- FIG.VII/4



### Quels grands principes ?

La directive a demandé aux Etats membres **d'identifier les districts hydrographiques**, en assurant la cohérence des délimitations pour les bassins internationaux.

Un **état des lieux** a été effectué dans chaque district, afin de rendre compte des divers usages de l'eau et de leurs impacts sur l'état des eaux. Cette caractérisation du district tient compte des actions engagées dans le domaine de l'eau et des politiques d'aménagement du territoire afin d'identifier les masses d'eau où les objectifs environnementaux de la directive risquent de ne pas être réalisés en 2015 (Figure 1).

La directive demande également d'établir un registre des **zones protégées** afin d'identifier l'ensemble des zones faisant l'objet de protections spéciales (captages d'eau potable, secteurs d'eau de baignade, conservation des habitats, etc.).

Les Etats membres doivent aussi mettre en place des **réseaux de surveillance de l'état des eaux**. Complété par une typologie des eaux de surface et par un étalonnage des méthodes d'évaluation de l'état des eaux, ce dispositif permettra la comparaison de la qualité des milieux aquatiques entre les Etats membres.

Pour 2009, un "**plan de gestion**" doit définir les objectifs à atteindre en 2015 et le "**programme de mesures**" doit identifier les actions nécessaires à leur réalisation. Ces mesures, essentiellement de nature réglementaire (contrôles des rejets, autorisations, etc.), peuvent également comprendre des incitations financières ainsi que des accords volontaires

### La transposition en droit français

La transcription de la DCE au niveau national passe par une **révision des SDAGE**.

Pour tous renseignements :  
**Agence de l'eau Loire Bretagne**

## La loi sur l'eau, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques

Sur proposition du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et après une phase de concertation et de débats qui a duré près de deux ans, la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006 (J.O. du 31/12/2006).

Cette loi a plusieurs principaux objectifs fondamentaux :

- Donner les **outils** à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre, en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE).
- Retrouver une **meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins** dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain.
- Donner aux collectivités territoriales les **moyens d'adapter** les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale. Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment de moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

### Modifications liées aux migrateurs ?

Au niveau national, l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** (ONEMA) remplace l'ancien Conseil Supérieur de la Pêche (CSP). Il aura pour but de surveiller les cours d'eau sur le terrain, de bâtir un pôle national d'étude et d'expertise. Le rôle de police de la pêche est conservé.

Afin de reconquérir la qualité écologique des rivières, cette loi rénove les procédures d'entretien des rivières et fixe de façon précise les débits minimaux qui devront être laissés dans les cours d'eau par les ouvrages hydrauliques. Les classements migratoires des cours d'eau seront modifiés.

Elle renforce aussi la gestion locale et partagée de la ressource en eau à travers les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dont la portée juridique est renforcée.

Enfin la loi réforme l'organisation de la pêche en eau douce à travers, notamment, la création d'une Fédération Nationale pour la Pêche en France.

Finalement, cette loi s'inscrit dans la continuité de la politique de l'eau conduite par notre pays, qui privilégie l'action locale, au niveau du bassin versant, et l'association de l'ensemble des acteurs de l'eau.

Pour tous renseignements :

[www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)

Ainsi, selon l'article L. 213-8. du CE, dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques visé à l'article L. 212-1, il est créé un comité de bassin constitué :

Pour 40 %, d'un premier collège composé de représentants des conseils généraux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau;

Pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées;

Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics concernés. »

Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées.

Il définit les orientations de l'action de l'Agence de l'Eau et participe à l'élaboration des décisions financières de cette agence.

Les membres des trois collèges visés ci-dessus représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions.



Photo : A. Baisez